



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/169T

Arrêté portant interdiction de consommation et d'abandon de protoxyde d'azote sur la commune de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41, R. 610-5, R 634-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Vu la délibération n°1 du 6 mai 2024 portant Plan de lutte contre les incivilités sur la voie publique,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-2012-001 du 28 janvier 2026 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Yvelines du 1er février 2026 au 1er mars 2026,

Considérant que le protoxyde d'azote, connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant que le produit transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, a pour effet de créer des risques d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche lors de l'inhalation du protoxyde d'azote,

Considérant que l'usage détournée du protoxyde d'azote régulièrement entraîne des effets secondaires pouvant entraîner des risques de brûlures intenses par le froid, des risques de chutes graves en cas de vertige ou perte de connaissance, une agitation anormale, une carence en vitamine B 12 qui peut provoquer des affectations de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Poissy, eu égard aux témoignages quotidiens effectués par les équipes de la ville et par les administrés auprès des référents de quartiers, qui indiquent que des cartouches de gaz usagées jonchent le sol, démontrant la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de protection de santé publique visant à prévenir les risques encourus, notamment auprès des mineurs ou des jeunes majeurs inhalant du protoxyde d'azote, plus particulièrement sur la voie publique,

Considérant les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur le Protoxyde,

Considérant que la commune de Poissy mène depuis de nombreuses années des actions de lutte contre les addictions dans le cadre de son contrat local de santé,

Considérant le souhait de la commune de Poissy de mener des actions de prévention auprès des citoyens, et notamment auprès des adolescents et jeunes adultes, et de sensibiliser les familles à ce phénomène,

Considérant la pollution liée à cette consommation sur la voie publique,

Considérant que l'interdiction de l'utilisation du gaz de protoxyde d'azote aux mineurs a pour objet de prévenir la sécurité et la santé publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure adaptée, nécessaire et proportionnée afin de prévenir ces troubles et d'assurer la protection de la population,

ARRÊTE :

Article 1 :

La détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O), sous toutes ses formes, sont interdites jusqu'au 1^{er} octobre 2026 dans les espaces publics cités ci-dessous :

- Dans un périmètre de 100 mètres aux abords de tous les établissements scolaires et de formation de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 100 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, squares, espaces verts, bâtiments publics et lieux de culte situés sur le territoire de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 100 mètres aux abords de tous les équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans tous les parkings publics du territoire communal.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux petites cartouches de protoxyde d'azote inférieures ou égales à 8 g, vendues pour les siphons dans le cadre d'un usage domestique.

Les professionnels de santé, de l'hôtellerie et de la restauration ne sont pas concernés par l'article 1^{er}.

Article 3 :

Le jet ou le dépôt de cartouches vides de protoxyde d'azote (N2O) et de ballons de baudruche dans l'espace public est interdit.

Article 4 :

La détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) par des personnes mineures de moins de 18 ans sont interdites.

Article 5 :

Les cartouches de protoxyde d'azote (ainsi que le matériel annexe) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle et seront mises à la destruction.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur général des services, le Responsable de la police municipale de Poissy, le Commissaire de police, chef de l'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2026